



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 7 MAI 2019**  
**AVEC LA SOCIETE CONSEIL PLUS GESTION**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »),

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS ;

Et :

CONSEIL PLUS GESTION (ci-après « CPG »), société par actions simplifiée, au capital social de 791 580 euros, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 424 686 939, dont le siège est situé 3 Cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Hostache-Arnoulet, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit.

- 1.1 Créée le 18 octobre 1999, CPG est une société de gestion agréée pour la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la gestion sous mandat ainsi que pour l'exercice de l'activité de capital-investissement.
- 1.2 Le 6 octobre 2017, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une procédure de contrôle du respect par CPG de ses obligations professionnelles.
- 1.3 Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par CPG le 5 avril 2018, le Collège de l'AMF a, par lettre en date du 10 décembre 2018, notifié à cette dernière cinq griefs.
  - (i) En premier lieu, trois griefs sont relatifs à l'indépendance de CPG dans sa gestion ainsi qu'au respect des conditions de son agrément.
    - (a) Premièrement, contrairement à l'engagement pris à l'égard de l'AMF, CPG a embauché, en toute connaissance de cause, du 1<sup>er</sup> août au 16 décembre 2016, M. A en qualité de gérant de fonds de capital-investissement alors que ce dernier n'avait pas mis fin à sa fonction de président d'une société inscrite à l'ORIAS en qualité de conseiller en investissements financiers (ci-après la « Société CIF »). De plus, elle a informé l'AMF de la cessation par M. A de ses anciennes fonctions précitées alors qu'elle savait que cette renonciation n'avait pas eu lieu. En conséquence, CPG pourrait ne pas avoir respecté les dispositions des

En application du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accesdopers@amf-france.org](mailto:accesdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

articles L. 214-24-3 du CMF et 319-3 du règlement général de l'AMF (ci-après « RG AMF ») qui lui imposent d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle.

- (b) Deuxièmement, entre le 18 septembre 2015 et 1<sup>er</sup> août 2016 – soit avant l'embauche par CPG de M. A en qualité de gérant financier –, CPG était fortement dépendante, dans la gestion du fonds d'investissement de proximité agréé par l'AMF le 18 septembre 2015 (ci-après le « FIP B »), de M. A au regard des constats suivants : (i) aux termes du protocole conclu le 8 septembre 2015 entre CPG et la société CIF, le FIP B a été conçu notamment par M. A, qui s'est rapproché de CPG afin qu'elle sollicite de l'AMF l'agrément requis lui permettant de pouvoir lancer la collecte et d'assurer la gestion, (ii) selon ses propres déclarations, M. A était fortement impliqué dans la gestion du FIP B avant son recrutement par CPG et (iii) dans son courriel du 15 juin 2015 à M. Hostache-Arnoulet, M. A proposait un partage entre CPG et la société CIF du montant total des frais de constitution et de gestion forfaitairement fixé. Au regard de ces éléments, CPG pourrait ne pas avoir respecté l'article L. 214-24-3 du CMF qui lui impose d'agir de manière indépendante.
  - (c) Troisièmement, le premier investissement réalisé par le FIP B est intervenu en juillet 2016, et ce sans l'aval du comité d'investissement, la première réunion de ce dernier s'étant tenue le 16 janvier 2017. Or, la procédure d'investissement de CPG prévoit la tenue d'un comité d'investissement avant tout investissement. Ainsi, CPG pourrait avoir méconnu l'article 61 (1) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 du 19 décembre 2012 en ne respectant pas sa procédure d'investissement.
- (ii) En second lieu, il est reproché à CPG de ne pas avoir respecté ses obligations en matière d'information des investisseurs sur ses produits.

En effet, entre septembre 2015 et janvier 2017, CPG a remis aux investisseurs non professionnels lors de leur souscription au FIP B un prospectus ne comprenant pas d'information relative au rôle du conseiller du fonds assuré par la Société CIF. Ainsi, CPG pourrait avoir méconnu les dispositions des articles L. 533-12 du CMF et 422-71 du RG AMF, qui imposent aux sociétés de gestion de diffuser à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, des informations qui présentent un contenu exact, clair et non trompeur afin de les mettre à même de juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé.

- (iii) En troisième et dernier lieu, il est reproché à CPG de ne pas avoir respecté certaines de ses obligations lors de la gestion du FIP B.

En 2016, CPG a facturé au FIP B 2 % de frais de constitution. Or, l'ensemble de ces frais n'a pas pu être justifié par CPG conformément aux prévisions de l'article 122-4 du règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable rendu applicable par l'article L. 214-24-19 du CMF. De ce fait, CPG pourrait donc ne pas avoir respecté les dispositions du 2 de l'article 17 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 qui exige de ne pas faire payer des coûts injustifiés aux fonds d'investissements alternatifs (tels que les FIP) que la société gère ou aux investisseurs de ces fonds.

Cette notification de griefs était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

- 1.4 Par lettre en date du 4 janvier 2019 ainsi que par courriel en date du 10 janvier 2019, CPG a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. CPG entend faire valoir les observations qui suivent.

En premier lieu, CPG souligne qu'elle a accepté de conclure un accord de composition dans la mesure où ce dernier ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

En deuxième lieu, CPG entend apporter les précisions suivantes :

- depuis sa création en 1999 par M. Jean-Louis Hostache-Arnoulet, CPG a toujours eu à cœur de se conformer parfaitement à la réglementation et de défendre le principe de la primauté des intérêts de ses clients investisseurs, notamment les porteurs de parts de ses fonds de capital-investissement sous gestion ;
- la notification de griefs ne comporte que des griefs relatifs à son activité de capital-investissement. Or, CPG a pour activités principales, tant en encours qu'en chiffres d'affaires, la gestion collective de fonds ouverts et la gestion de mandats individuels ;
- CPG a décidé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'externaliser son contrôle de conformité ainsi que son contrôle interne auprès d'un prestataire spécialisé, et ce sous la responsabilité d'un dirigeant de CPG. Ce prestataire extérieur a pour missions principales de formaliser les contrôles de second niveau sur l'ensemble des activités de la société, d'alerter les dirigeants de CPG en cas de manquements et d'assurer une veille réglementaire auprès de ces derniers ainsi que de leurs collaborateurs.

En troisième lieu, s'agissant des trois griefs relatifs à l'indépendance de CPG dans sa gestion d'un véhicule de capital-investissement ainsi qu'au respect des conditions de son agrément, CPG fait valoir :

- qu'elle a reconnu, dans le cadre du contrôle, l'inexactitude de l'information communiquée à l'AMF, selon laquelle M. A aurait cessé sa fonction de président de la Société CIF ; de plus, à la suite de ses échanges avec la Direction de la gestion d'Actifs de l'AMF, CPG a régularisé cette situation en informant cette dernière de la démission de M. A, employé jusqu'alors au sein de CPG comme gérant financier de fonds de capital-investissement ; et
- que pour prévenir tout risque de remise en cause de son indépendance et de son autonomie, CPG a renforcé, en juin 2017, ses moyens humains en recrutant un gérant financier expérimenté et habitué à gérer des FIP au sein d'une autre société de gestion de la Place.

Enfin, s'agissant du grief portant sur les frais de constitution prélevés au FIP B par CPG au moment de sa constitution, CPG rappelle que, d'une part, elle a respecté les limites fixées dans la documentation normative du fonds, en particulier son règlement, en ne prélevant ces frais que dans la limite de 2% des souscriptions reçues, et d'autre part, le commissaire aux comptes du FIP B a certifié les comptes annuels en ne formulant aucune remarque sur le sujet des frais de constitution.

Néanmoins, soucieuse de se conformer à ses obligations réglementaires, CPG a d'ores-et-déjà mis en place pour ses nouveaux fonds de capital-investissement un suivi strict des frais de constitution ainsi que des justificatifs y afférents à produire, et ce en lien étroit avec le commissaire aux comptes des fonds concernés.

A toutes fins utiles, CPG entend rappeler que la mission de contrôle n'a constaté ni réclamation, ni plainte de la part de ses clients au titre de la gestion des FIP et qu'à ce jour CPG n'a fait l'objet d'aucune procédure ou condamnation judiciaire.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et CPG se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 10 décembre 2018 adressée à CPG sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et CPG, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit.

*Article 1 : Engagements de CPG*

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 30 000 (trente mille) euros

CPG s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 30 000 euros (trente mille) euros.

1.2 Autres engagements de CPG

CPG s'engage à :

- 1) mettre en œuvre des mesures de contrôle adéquates lui permettant de s'assurer du respect de sa procédure interne d'investissement et notamment de la validation par le comité d'investissement de l'investissement envisagé ;
- 2) indiquer de manière exacte, claire et non trompeuse dans un encart sur le rapport trimestriel remis aux investisseurs du FIP B le rôle de la Société CIF en tant que conseiller dudit fonds, notamment afin que l'information à ce sujet soit intelligible pour les investisseurs non professionnels ;
- 3) conserver les justificatifs des frais de constitution facturés à l'avenir aux FIP constitués par CPG pendant la durée exigée par la réglementation ;
- 4) communiquer à l'AMF, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

*Article 2 : Publication du présent accord*

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 7 mai 2019

Le Secrétaire Général de l'AMF

CONSEIL PLUS GESTION  
Prise en la personne de son président

Benoît de JUVIGNY

Jean-Louis HOSTACHE-ARNOULET